

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511. – SPORT

**AVENANT N° 97 DU 15 DÉCEMBRE 2014
RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN OPCA**

NOR : ASET1550250M

IDCC : 2511

Article 1^{er}

L'article 8.6.1 de la convention collective du sport est complété par un nouvel alinéa :

« Uniformation est désigné comme OPCA de la branche du sport pour collecter l'ensemble des contributions légales et supplémentaires conventionnelles relatives à la formation professionnelle. »

Article 2

Les dispositions du présent avenant révisent pour partie l'article 8.6.1 de la convention collective du sport ainsi que les dispositions relatives à la désignation d'Uniformation prévues par l'avenant n° 62 du 5 juillet 2011 et l'avenant n° 83 du 24 juin 2013, non étendus.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} janvier 2015.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à compter de la date de sa signature jusqu'à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016.

En conséquence, conclu pour une durée déterminée, il cessera de produire effet à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016.

Les signataires conviennent de se réunir au plus tard au mois de juin 2016, pour envisager la reconduction des présentes dispositions par conclusion d'un nouvel avenant.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

FNASS.